

## Arrêt

**n° 171 614 du 11 juillet 2016  
dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 20 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° X et n° X sont joints d'office. « Dans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [ci-après dénommé le « Conseil »], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ». A l'audience, la partie requérante demande qu'il soit statué sur la base de la dernière requête introduite, à savoir celle enrôlée sous le n° X. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 30 mai 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique issa (mamasan).*

*Vous arrivez en Belgique le 31 août 2012 et introduisez le 4 septembre 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au risque de voir votre fille excisée par votre belle-mère. Le 4 mars 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°106 794 du 16 juillet 2013 (section néerlandophone).*

*Le 10 mai 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez différents documents à savoir un certificat de divorce fait à Djibouti le 14 avril 2016, un document du tribunal de charia daté du 14 avril 2016, une attestation médicale établie à Namur le 13 mai 2016, deux certificats médicaux l'un à votre nom constatant une mutilation génitale féminine (MGF), l'autre au nom de votre fille constatant l'absence de MGF datés du 31 mars 2016, deux carnets de suivi du GAMS pour votre fille et vous et un engagement sur l'honneur du GAMS établi le 3 mai 2016.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité et la réalité de la crainte avaient été remises en cause sur des points essentiels.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, les documents que vous déposez et vos déclarations (demande multiple) à l'Office des étrangers se réfèrent à la problématique du risque d'excision dans le chef de votre fille, qui a déjà été prise en compte lors de votre demande précédente. Les deux certificats médicaux l'un à votre nom constatant une mutilation génitale féminine (MGF), l'autre au nom de votre fille constatant l'absence de MGF datés du 31 mars 2016, les deux carnets de suivi du GAMS pour votre fille et vous et votre engagement sur l'honneur du GAMS établi le 3 mai 2016 sont certes datées de 2016 mais ils se réfèrent aux craintes que vous avez précédemment soulevées lors de votre première demande et ne sont donc pas des éléments nouveaux pertinents.*

*L'attestation médicale du docteur [C.H] constate les problèmes de santé que vous avez eus suite à la mutilation génitale que vous avez subie dans votre enfance mais ne concerne pas la crainte que vous invoquez pour votre fille.*

*Quant au certificat de divorce fait à Djibouti le 14 avril 2016 et le document du tribunal de charia daté du 14 avril 2016, ils se bornent à enregistrer votre divorce avec votre mari ce qui éloigne un peu plus la menace d'excision de votre fille par votre dorénavant ex-belle-mère qui est à l'origine de la demande d'excision. En ce qui concerne le document du tribunal de la charia, le Commissariat général relève tout*

*d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Il n'y a aucun en-tête, le nom du signataire n'est pas inscrit et il contient de nombreuses fautes d'orthographe ce qui jette le doute sur son authenticité.*

*Enfin, les copies de pages de passeport de vos enfants et vous ne prouvent que votre nationalité et vos identités non remises en cause dans la présente décision. Notons que le passeport de votre fille et le vôtre ont été émis par la police de Djibouti en février 2016 ce qui relativise fortement la crainte que vous pouvez avoir par rapport à vos autorités qui pourraient ainsi vous aider.*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée et à la protection possible dans votre pays relevée dans la décision du CCE.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée, nonobstant son intitulé ( « *Requête en suspension et en annulation* » et son dispositif (« *Annuler, et entre-temps, suspendre la décision (...)* ») inadéquats,

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

5. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 106 794 du 16 juillet 2013 (affaire n° 123 202) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

6. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte que sa fille soit excisée en cas de retour à Djibouti. Par ailleurs, à titre personnel, elle invoque les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de son excision passée.

A l'appui de cette nouvelle demande, elle dépose notamment un nouveau certificat médical daté du 31 mars 2016 constatant, dans le chef de la requérante, une excision de type III (infibulation), un certificat médical attestant que sa fille A.D.M., née le 14 mai 2015, n'a pas été excisée et une attestation médicale dont il ressort que la requérante souffre actuellement de graves problèmes rénaux qui peuvent être la conséquence des mutilations génitales qu'elle a subies à l'âge de sept ans.

7. Le Conseil considère que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande d'asile devait, en conséquence, être prise en considération.

8. Par ailleurs, le Conseil observe que dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante avait déposé un certificat médical constatant dans son chef une excision de type II (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 24/2) dont les conclusions sont donc clairement différentes du nouveau certificat médical déposé dans le cadre de la présente demande d'asile qui constate, quant à lui, une excision de type III (infibulation) dans le chef de la requérante.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare avoir été victime de plusieurs épisodes d'infibulation et de désinfibulation, notamment au gré de chacun de ses accouchements.

Au vu des certificats médicaux différents ainsi produits et figurant au dossier administratif ainsi que des déclarations de la requérante à l'audience, il convient de faire toute la lumière sur ce point, le cas échéant en soumettant la requérante à une expertise médicale qui devra être de nature à éclairer le Conseil sur la nature exacte de ou des mutilation(s) génitale(s) subies par la requérante au cours de sa vie ainsi que sur les séquelles qu'elle en conserve.

En outre, le Conseil observe l'absence, au dossier administratif, d'informations actuelles relatives à la problématique des mutilations génitales féminines à Djibouti, lesquelles lui sont pourtant indispensables afin de pouvoir statuer en connaissance de cause dans la présente affaire.

9. En application des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

**Article 2**

La décision rendue le 30 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 3**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ